



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

**Arrêté de mesures d'urgence
imposant à la société Constructions Electriques Westendorp (C.E.W) des mesures pour pallier
les effets de la pollution aux PCB des sédiments du réseau d'eaux usées, pour le site qu'elle
exploite sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE**

Préfet de la région Centre – Val de Loire
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1er du livre V, ainsi que l'article L.512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1981 accordé à la société Redonnaise d'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 1987 autorisant la société Constructions Électriques Westendorp (CEW) à poursuivre l'exploitation d'activités mettant en œuvre des polychlorobiphényles (rubrique 355 C de la nomenclature des installations classées et valant autorisation au titre de l'actuelle rubrique 1180-3) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 autorisant la société Constructions Électriques Westendorp (CEW) à poursuivre les activités de réparations de transformateurs aux polychlorobiphényles (PCB) et délivrant l'agrément lié à cette activité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 autorisant la société Constructions Électriques Westendorp (CEW) à poursuivre les activités de réparations de transformateurs aux PCB ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 prescrivant à la société Constructions Électriques Westendorp (CEW) située sur la commune de Meung-sur-Loire une campagne de surveillance environnementale visant à considérer l'impact de son activité ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2015 mettant à jour la situation administrative de la société CEW à Meung-sur-Loire et prescrivant le renforcement de la surveillance des rejets des eaux pluviales de voiries de l'établissement ainsi que le maintien et le suivi des dispositifs absorbant les hydrocarbures ;

Vu le courrier préfectoral du 23 avril 2014 accordant l'antériorité à la société CEW au titre de la rubrique 2792 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2017 imposant des prescriptions

complémentaires et la réalisation d'une surveillance environnementale à la société CEW ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2018 instituant des servitudes d'utilité publique sur une emprise foncière appartenant à la SCI CEDMICK et exploitée par la société Constructions Electriques Westendorp (CEW) à MEUNG-SUR-LOIRE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées consécutif à la visite du site du 24 juillet 2019 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 août 2019;

Considérant que le 11 mars 2019, l'exploitant a déclaré à l'inspection un rejet accidentel dans le réseau d'eaux usées communal des effluents contenus dans la cuve de récupération des eaux de lavage des mains ;

Considérant que suite à cet incident, des recherches de PCB ont été menées par la société CEW et la société VEOLIA (exploitant du réseau d'eaux usées) ;

Considérant que des PCB ont été retrouvés dans les sédiments du réseau d'eaux usées de la commune de Meung-sur-Loire, au droit de la société CEW ;

Considérant que la société CEW est située en bout de réseau d'assainissement, et que la présence de PCB dans les sédiments provient nécessairement de son activité ;

Considérant que suite aux analyses menées par le bureau d'étude IDDEA entre avril et juin 2019 dans les eaux usées rejetées par la société, mettant en évidence l'absence de PCB, le bureau d'étude conclut dans son rapport du 19 juin 2019 que *« la concentration relevée lors de l'expertise est probablement à mettre en relation avec la vidange accidentelle de la cuve de récupération de toutes les eaux susceptibles de contenir des traces de PCB »*

Considérant qu'il convient de déterminer l'étendue de la pollution dans les sédiments du réseau d'eaux usées ;

Considérant qu'il convient de curer la partie du réseau souillée par les PCB, et de traiter les sédiments pollués dans une installation de traitement dûment autorisée ;

Considérant qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 et en application de l'article L.512-20, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation ;

Considérant que la détermination de l'étendue de la pollution aux PCB dans les sédiments du réseau et son traitement doivent être réalisés rapidement pour éviter tout risque de migration de cette pollution ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret :

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté, prises en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, sont applicables à la société Constructions Électriques Westendorp située ZI Chemin de l'Orange sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE (45130) pour l'exploitation du site sis à la même adresse exerçant une activité de rénovation, de réparation et le cas échéant de décontamination de transformateurs contenant ou non des PCB.

Article 2- Identification de l'étendue de la pollution des sédiments aux PCB

Après accord écrit et en concertation avec le gestionnaire du réseau d'eaux usées, la société Constructions Électriques Westendorp est tenue de procéder à des analyses visant à déterminer l'étendue de la pollution aux PCB des sédiments contenus dans le réseau d'eaux usées communal.

Une campagne de prélèvement des sédiments du réseau, comprenant plusieurs points de prélèvements de l'amont vers l'aval du réseau, doit être menée sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats commentés de cette campagne de prélèvements sont transmis à l'inspection des installations classées, au gestionnaire du réseau d'eaux usées et à la police de l'eau dès réception.

Article 3- Gestion des sédiments pollués par des PCB

Un plan de gestion des sédiments pollués par des PCB est remis à l'inspection des installations classées, au gestionnaire du réseau d'eaux usées et à la police de l'eau **sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Les mesures à mettre en œuvre pour pallier les effets de la pollution aux PCB des sédiments du réseau d'eaux usées sont réalisées **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté,** après accord de l'inspection des installations classées, du gestionnaire du réseau d'eaux usées et de la police de l'eau.

Les sédiments pollués aux PCB extraits du réseau sont éliminés dans une filière adaptée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs d'élimination de ces déchets.

Article 4 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Information des tiers

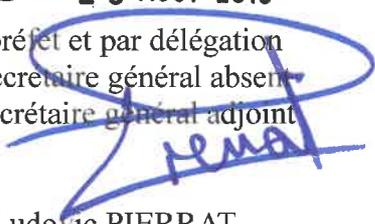
Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée de 4 mois au minimum.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la maire de Meung sur Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 28 AOUT 2019

Le préfet et par délégation
Le secrétaire général absent
Le secrétaire général adjoint


Ludovic PIERRAT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour l'exploitant ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé à Mme La Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.